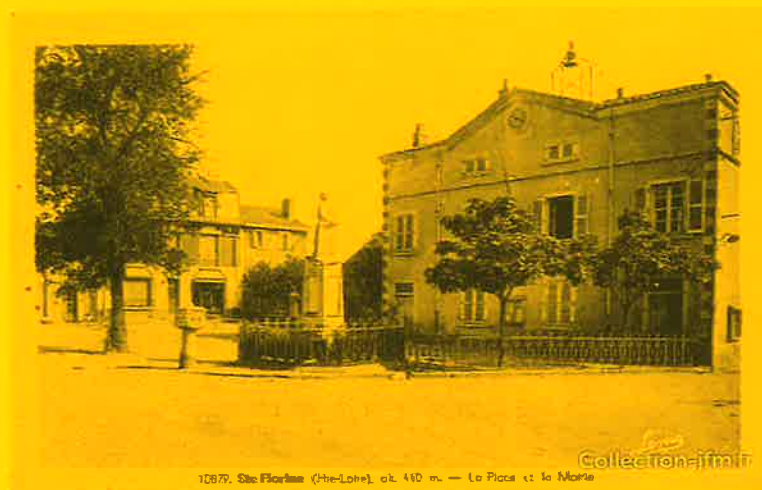


Département de la Haute-Loire

ENQUETE PUBLIQUE relative à la

**REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE
SAINTE-FLORINE (43)**



CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Période de l'Enquête : du 05 juin 2023 au 05 juillet 2023

Commissaire Enquêteur : Pascal MANSION

31

A / RAPPEL SYNTHETIQUE

Rappel général :

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 ont accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

L'article 35 de cette loi, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes en matière de **zonage d'assainissement**, qui se traduisent ainsi :

- * Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.).
- * Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT).
- Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Les communes doivent obligatoirement réaliser un document de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

Le zonage pluvial est défini à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et repris à l'article R.151-49 du code de l'urbanisme. Cet outil réglementaire permet à la collectivité de préciser :

* les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et pour contrôler le débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

* les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'il y a des risques de pollution.

Le zonage pluvial est de la compétence de la commune et se doit d'être en cohérence avec le PLU .

Les documents de zonage (assainissement et eaux pluviales) permettent aux élus de présenter aux habitants de leur commune les projets répondant aux exigences des Lois sur l'Eau notamment en matière sanitaire, tout en garantissant le respect des capacités financières de la commune.

Afin de finaliser son PLU, de se mettre en conformité avec les évolutions des Lois sur l'Eau, la commune de Sainte-Florine (43) a souhaité réviser et actualiser son zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales.

Le cabinet C²EA de Clermont-Ferrand a procédé à une étude diagnostique des zonages d'assainissement collectif et non-collectif ainsi que le zonage des eaux pluviales.

Le 07 octobre 2022, le Conseil Municipal de Sainte-Florine, sur proposition de son maire, M Raymond FOURET, a décidé de soumettre à enquête publique les projets présentés par le cabinet d'études.

B/ CONCLUSIONS MOTIVEES :

1/ RESPECT DE LA PROCEDURE :

L'enquête publique , réalisée du 05 juin 2023 au 05 juillet 2023 établit que :

- Le dossier est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.
- L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le panneau numérique de la commune et à l'entrée de la salle Claudie GIL ; salle mise à disposition du commissaire enquêteur.
- L'avis a été inséré à deux reprises dans les journaux locaux «La Montagne » et « La Ruche ».

Le dossier papier d'enquête publique a été accessible en mairie de Sainte-Florine aux heures habituelles d'ouverture, du 05 juin 2023 au 05 juillet 2023.

Le dossier dématérialisé était consultable sur le site internet : <http://www.sainte-florine.fr>

UN registre papier a été mis à la disposition du public.

Les observations du public pouvaient également être transmises sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4689>.

Le public pouvait également déposer ou transmettre un courrier à l'adresse du *Commissaire Enquêteur en charge du dossier d'assainissement de Sainte-Florine - mairie- 7 place F MITTERAND 43250 Sainte-Florine.*

2/INTERVENTIONS DU PUBLIC :

L'enquête publique n' a suscité aucune participation du public : aucune observation a été portée sur les registres mis à la disposition du public

C/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'enquête publique, réalisée du 05 juin 2023 au 05 juillet2023 n'a pas donné lieu à contestation et s'est déroulée dans les conditions régulières et dans un climat cordial.

L'intérêt du public a été nul.

Cette non participation du public, pourtant régulièrement informé, peut laisser supposer que les différents projets de zonage ont obtenu l'adhésion de chacun.

Vu le dossier soumis à enquête publique et son analyse,
Vu le rapport d'enquête publique,
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,
Considérant que le projet est d'utilité collective et publique,
Considérant que le projet respecte les obligations légales et réglementaires en matière de politique de gestion de l'Eau,
Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les milieux naturels

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE,

au projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non-collectif, au zonage des eaux pluviales de la Commune de Sainte-Florine (43).

A Saint-Beuzire (43), le 26 juillet 2023

Le commissaire enquêteur
Pascal MANSION

